

Service Pénitentiaire

Prison de

Ruhengeri

de Ouadi 20/2/52

5679

P

33713

~~P~~ 3/

fixe

~~R.E. 5530 Rub.~~

Nom : **BARUMPOZAKO Laurent**

Origine : **Kasenge**

Chefferie : **Baranyuka chef Barabonocana**

Territoire : **Ngozi**

Profession : **Boy. chauffeur**

N° du R.E. : **33713**

Formule dactyloscopique : **PVA juris**

Arrêté le : **17-5-51**

Condamné le : **29/6/51 à 2 ans 6 mois par T.R.U. RNP 1645/bus**

1/4 de peine : **13 nov. 1951** **10/8/52**

Sorti le : ~~17-5-53~~ ~~18-11-52~~ ~~AR 68-51~~ **29/8/52 (L.C)**

Transféré le : **26-12-1951 à Rub engesi**

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

*[Signature]*



# Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 11/3/860

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden : nummer en  
dagtekening.

Réponse au n° .....  
Antwoord op n° .....

du ..... 19 .....  
van .....

ANNEXE  
Bijlage

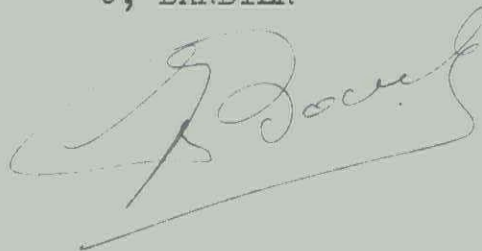
OBJET :  
Voorwerp :

*Just 4*  
*le 29-8-1952*  
*par M. Barbier*  
Transmis à Monsieur le Gardien de Prison

à RUHENGARI, une ampliation d'une ordonnance  
en date du 18 août 1952, accordant la libération  
conditionnelle au détenu BARUMPOZAKO Laurent  
RE 5679 .

Usumbura, le 20 Août 1952  
Le Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice, P. LEROY  
Conseiller Juridique.

p.o.  
J; BARBIER



R.M.P.....

Rég. écrou : **5679/Ruhengeri**

ORDONNANCE  
**Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions**

Le Gouverneur du ~~Territoire du~~ Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII ( Livre premier ) le décret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé ..... **BARUMPOAKO Laurent** .....

condamné par jugement du tribunal..... **de Résidence de l'Urundi** .....  
en date du..... **29 juin 51** ..... à une peine de..... **deux ans** .....  
de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le..... **18 août** ..... 195 **2**

Pour copie certifiée conforme :

Usumbura, le..... **19.8.52** .....

**A. CLAEYS BOUUAERT,**

Le Chef du service de la Justice  
et du Contentieux,

p.o.

ARBIER



R.M.P.....

Rég. écrou : 5679/Ruhengeri

ORDONNANCE  
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions

Le Gouverneur du ~~Territoire du~~ Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII ( Livre premier ) le decret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé ..... BARUMPOAKO Laurent .....

.....  
condamné par jugement du tribunal..... de Résidence de l'Urundi .....

en date du..... 29 juin 51 ..... à une peine de deux ans .....

de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le..... 18 août ..... 1952.

Pour copie certifiée conforme :

Usumbura, le... 19.8.52 .....

**A. CLAEYS BOUUAERT,**

Le Chef du service de la Justice  
et du Contentieux,

P.O.

**J. BARBIER**



*[Handwritten signature]*

Bureau de Usunibura  
N° 85/51

RG 33713

Comptabilité modèle 18.  
Frs. 52.50  
Exercice 1951  
Budget VN  
Art. 24 Lit. \_\_\_\_\_

QUITTANCE

Le 8 Octobre 1951

Reçu de M Barumbotako

la somme de cinquante deux francs cinquante centimes  
pour Frais de Justice R. M. P. n° 1922/B -  
R. P. n° 253

(2) Désignation

Le Comptable

(2) de

du Greffe de Besic  
A. Marits

# Billet d'élargissement.

Le nommé BARUMPOZAKO Laurent  
fils de Rusomo, et de Birido  
Chefferie Kavanza, sous-chefferie Baranyanka  
colline Mubacerege, race Mukutu (murindi)  
territoire de Neza  
condamné par le Tribunal de Résidence de l'Urundi  
en date du 17/5/57  
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 2 ans (L. c)  
de servitude pénale subsidiaire de -  
a ( ou le ) contrainte - par corps de

Ruhengeri le 29/7/ 1952

Le Gardien de Prison,

S. O. M.

Attendu que les faits, mis à charge de Gatwa, sont constitutifs respectivement de vol à l'aide d'escalade et d'effraction et de vol à l'aide d'escalade, infractions prévues et punies par les articles 79 et 81 C.P.L.II.

Attendu quant au taux de la peine à prononcer que le jeune âge du prévenu ne peut pas être retenu comme circonstance atténuante, et qu'il n'y a lieu non plus de tenir compte de la considération qu'un long séjour à la prison pourrait entraîner la corruption totale du délinquant, étant donné que celui-ci est un récidiviste dangereux, qui fût déjà condamné en 1949 du chef de trois vols différents; que même son propre père le considère comme un très mauvais sujet.

Attendu qu'il importe d'accorder d'office des dommages et intérêts à la victime Barinkunkiko, indigène du Ruanda-Urundi, dont au total une somme de 2.170 frs. fût dérobée; qu'une somme de 1.300 frs. lui fût restituée; qu'il accepte librement à titre des dommages et intérêts la lampe torche saisie d'une valeur de 50 frs., pour laquelle le Tribunal prononce la main-levée de la saisie et au sujet de la remise au plaignant, le prévenu a marqué son accord; qu'en conséquence il y a lieu de fixer les dommages et intérêts à 820 frs plus 10 frs. valeur du cadenas détérioré, soit au total 830 frs.

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement.

Vu les articles 5, 7, 8, 9, 15 à 17 C.P.L.I.

Vu les articles 79 et 81 C.P.L.II.

Vu le Décret du 5-7-48 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi.

Vu l'ordonnance n°11/82 du 21.6.1949 rendant applicable au Ruanda-Urundi le code de procédure pénale.

Déclare établies les préventions mises à charge du prévenu pré-qualifié.

Le condamne de des chefs - respectivement à DEUX ANS (1ère infraction) et à DIX MOIS (2ème infraction) de servitude pénale.

Ordonne le cumul des peines - soit DEUX ans et DIX mois de servitude pénale principale.

Le condamne également aux frais du procès taxés à la somme de NONANTE-SEPT francs - à ramener d'office à SEPTANTE-CINQ francs - maximum. -Fixe, en cas de non paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à subir, à SEPT JOURS.

Le condamne en outre à payer à titre de dommages-intérêts au nommé Barinkunkiko - indigène du Ruanda-Urundi, la somme de HUIT CENT TRENTE francs. -Fixe, en cas de non paiement dans le délai de dix-huit jours, la durée de la contrainte par corps à subir, à SIX MOIS.

Prononce la main-levée de la saisie opérée sur la lampe torche.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire, par la fuite, à l'exécution du jugement ORDONNE SON ARRESTATION IMMEDIATE.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du quatre novembre mil neuf cent quarante-neuf, à Kigali, où siégeaient Messieurs Marcel Dessaint, Juge Suppléant - Albert Van Hoeck, Ministère Public et De Schinkel Georges, Greffier.

Le Greffier,

Le Juge Suppléant,

S/é : De Schinkel G.,

S/é : M. Dessaint,

*De Schinkel*

DETENTION PREVENTIVE

R. E.

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret du 11 Juillet 1923.

L'an mil neuf cent **quarante-neuf**, le **troisième** jour du mois de **Novembre** ;

A la requête de **Monsieur ALBERT VAN HOECK**,

Officier du Ministère Public près le Tribunal **de 1ère Instance du Ruanda - Urundi à Kigali**.

Nous **M. DESSAINT**,  
**Suppléant**

Juge du Tribunal **de Résidence du Ruanda résidant à Kigali**.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **GATWA**, fils de Semuswa et de **Nyirampanije**, originaire de la colline **Kigali**, sous-chef **Gashugi**, territoire de **Kigali**.

prévenu de **vol qualifié**,

infraction prévue et punie par **les articles 79 et 81 C.P.L.II**.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que **le prévenu est indigène du Ruanda**;

**Attendu que les faits sont graves**;

**Attendu qu'il y a danger de fuite**;

Ordonnons que le susdit **GATWA**, sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Confirmons pour une durée de la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Attendu que



Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à ..... francs le montant  
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction  
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite : .....

En conséquence, ordonne que l'inculpé .....  
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

G. DE SCHINKEL.,



LE JUGE, SUPPLEANT;

M. DESSAINT.,





# PRO JUSTITIA

## MANDAT D'ARRÊT PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923. Art. 32 et 34).

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1ère Instance du Ruanda - Urundi  
résidant à Kigali.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de GATWA, fils de Semuswa et de Nyirampam  
je, originaire de la colline Kigali, sous-chef Gashugi, territoire de  
Kigali.

prévenu de vol qualifié,

infraction prévue par l'article s. 79 et 81 C.P.L.II.

Où l'inculpé en ses moyens de défense;

Attendu que celui-ci n'a pas de résidence fixe dans la Colonie; que l'infraction est punissable d'une servitude pénale supérieure à deux mois et qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ou (1)

Attendu que si l'infraction n'est punissable que d'une servitude pénale inférieure à six mois, il n'en existe pas moins des circonstances graves et exceptionnelles qui réclament la détention de l'inculpé dans l'intérêt de la sécurité publique;

Qu'en effet (2) il y a danger de fuite;

Vu les articles 32 et 34 du décret du 11 juillet 1923;

Mandons et ordonnons que le susdit GATWA,  
soit arrêté et conduit à la Maison de détention de Kigali,

Requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, que nous avons signé

Fait à Kigali, le 29 octobre 194 9.

L'Officier du Ministère Public,  
A. VAN HOECK.

près le Tribunal de Résidence du Ruanda séant à Kigali.

1. Lorsque l'inculpé a une résidence fixe dans la Colonie ou s'il est tel qu'on puisse le retrouver facilement.

2. Indiquer les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient le mandat d'arrêt.

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION  
-----

L'an mil neuf cent quarante - neuf, le vingt-huitième jour du mois d'octobre,

Nous RCHART Marcel, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kigali,

Nous trouvant à Kigali, avons en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale saisi le nommé GATWA, fils de Semuswa et de Nyirampamije, originaire de la colline Kigali, sous-chef Gashugi, territoire de Kigali

inculpé de vols qualifiés

et attendu qu'il y a lieu de craindre sa fuite, qu'il est en aveu,

que l'infraction est de nature à entraîner une peine de servitude de 6 mois au moins.

Je jure que le présent procès-verbal  
est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,  
Rohart M.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI

RUHENGARI, le 21 Février 1952.-

N° 526/JUST.-

OBJET:

Evasion détenu.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le détenu BARUMPOZAKO Laurent, fils de Rusomo et de Biriko, originaire de la colline Kayanza, chefferie et sous-chefferie Baranyanka, territoire de Ngozi résidant actuellement à Usumbura, au C.E.C. Belge, 9e avenue n° I, boy-chauffeur au service de la Sedec à Usumbura, condamné par le Tribunal de Résidence de l'Urundi en date du 29 juin 1951 à 2 ans S.P.P. du chef de vol simple arrêté le 17 mai 1951, s'est évadé de la prison de Ruhengeri le 20 février 1952 en profitant d'un moment d'inattention d'un policier de chefferie.

Veillez trouver en annexe, le procès-verbal d'évasion.-

LE GARDIEN DE PRISON,  
D. NEVEJANS,-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI

-----  
PROCES-VERBAL D'EVASION  
-----

Le 20 février 1952 vers II heures, le policier NIHANE chargé de la garde de 6 prisonniers avait emmené ces prisonniers sur la route Kisenyi-Uganda à 50 mètres du bureau du Territoire de Ruhengeri lorsque quatre détenus prirent la fuite.

Le policier, après avoir crié au secours, vint me prévenir. Trois évadés furent repris - un est en fuite le nommé BARUMPOZAKO Laurent. Le policier n'est pas responsable de l'évasion du détenu.-

Ruhengeri, le 21 février 1952.-

LE GARDIEN DE PRISON, D. NEVEJANS,-

6

RESIDENCE DE 1° Urundi

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de Usumbura

DUPONT JEAN

Nous soussigné.....

Gardien de Prison Centrale à Usumbura

RUBENGERI

mandons M. le Gardien de la Prison de

de vouloir bien incarcérer les nommés :

BARDUMPOZAKO LAURENT fils de Basombe et de Bilike  
originaire de Kaselege territoire de Ngozi Chef. Balanyaka S/ Chef  
alambonanga

prévenus de : Vol simple

infraction prévue par : 79,80 C.P. L. II

mis en détention préventive depuis 17 mai 1951

suitant pièce dont copie ci-jointe dossier Pénitentiaire

Usumbura le 16 décembre 1951

DUPONT JEAN

Escorte :

Théodore Ryabuyirya  
et Apakababw

Témoins : S. Augles Commissaire de la Colonie

K. Ngarbo Albert Commissaire Temp.

[Signature]  
Prière de nous renvoyer un exempl.  
signé pour réception.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL de Residence

Reg. du M.P. N° 1645/B/.

Reg. du rôle. N°

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Residence

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Usumbura  
de recevoir et emprisonner le nommé Barumlozako Laurent

condamné par jugement du Tribunal de Residence en date du 29/6/51.  
en date du 194 devenu irrévocable le 194

à 2 ans.

du chef de vol simple.

Usumbura, le 29 / 6 / 1951.

L'Officier du ministère Public,

Pouy

Reg. M. P. N° 1822/B

R.P.253



# ASSIGNATION APRÉVENU.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-neuf jour du mois de juin

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de l'Urundi à Usumbura,

Je soussigné, Barambozako  
Huissier assermenté à Uua  
de résidence à Uua

Ai donné assignation et laissé copie à BARAMBOZAKO Laurent, fils de Rusomb et de Bliho, originaire de la colline Kaselaga, territoire de Ngozi, chef Balanyaka, sous chef Balabonalana, résidant au C.E.C. d'Usumbura-Belge 9ème avenue n° 1, détenu préventivement à la prison centrale d'Usumbura.  
faisant profession de

résidant à Uua  
Etant à Uua  
et y parlant à in situ

A comparaître devant le Tribunal de Résidence de l'Urundi  
séant à Usumbura, y siégeant en matière répressive.

le 29 Juin 1951, à 8 heure de matin.

pour Avoir à Usumbura en avril 1951 frauduleusement soustrait au préjudice de la S.A. Sedec au moins 10 pièces de cotonnades dites "Kitega" pour une valeur approximative globale de 3.000 francs. (Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du Code Pénal livre second).

Y présente ses moyens de défense et entend le jugement à intervenir.

Dont acte, Coût : \_\_\_\_\_ francs.

L'HUISSIER,

x  
B Barambozako



Monsieur Dupont,

Je vous renvoie ci-joint l'argent  
contigu - du dénommé BARAMPOSAHO  
obtus par moi-même reçu le quittance  
(87,50)

et  
J. DOLLÉ

Le 12 825 / au Bureau des Rentes  
RE 33842

# ASSIGNATION A TÉMOIN

L'an mil neuf cent cinquante **et un** le **vingt-septième** du mois de **juin**  
A la requête de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence  
de l'Urundi à Usumbura.

Je soussigné, **Yanki Stanislas**  
Huissier assermenté  
de résidence à **Murumbura**

Ai donné assignation et laissé copie à **BARAMPOZAKU**, fils de **Rusome** et de **Birik**, originaire  
de **Kayanza**, chefferie **Baranyaka**, Terriro de **Mgzi**, résidant actuellement à  
**Usumbura**, au F.C.F. Belge, 9ème avenue n° 1, pay chauffeur au service de la  
**S.D.C. G.R.S** à Usumbura, ~~lequel~~

faisant profession de **voiture chauffeur**  
résidant à **Belge**  
Etant à **Murumbura**  
et y parlant **à lui-même**

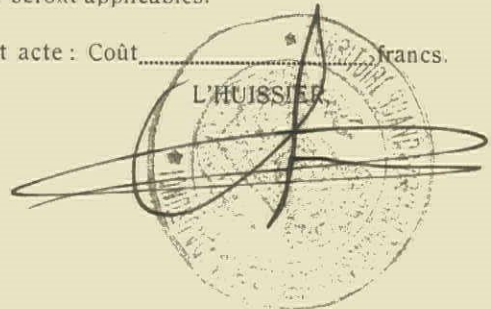
A comparaître devant le { Tribunal de Résidence de l'Urundi.  
Conseil de guerre de

séant à **Usumbura** comme juridiction **répressive.**

le **6 juillet 1951**, à **8** heures de **matin** au local ordinaire de ses

audiences, pour déposer comme témoin sur les faits dont il lui sera donné connaissance, lui déclarant que faute de satisfaire aux  
présentes les peines édictés par l'article 91 du décret du 11 juillet 1923 lui seront applicables.

Dont acte: Coût..... francs.



# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

33713

RMP.1822/B.

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt et unième jour du mois de mai

Par devant Nous..... Juge de Tribunal de Résidence de.....  
Juge de Tribunal de Police de Usumbura a comparu le nommé BARUMPONZAKO

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de ~~XXXXXXXX~~ Première Instance d'Usumbura  
a exposé qu'une instruction du chef de vol simple

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de 5 ans que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt et unième jour du mois de mai

Nous ..... Juge du Tribunal de Résidence de .....  
Juge de Police de Usumbura

Attendu que le nommé BARUMPONZAKO  
est prévenu de vol simple  
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Usumbura

Attendu que l'infraction est punissable de 5 ans de S.P.P.  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

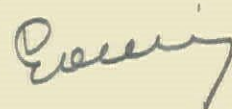
Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé BARUMPONZAKO  
soit conduit et détenu à la prison de Usumbura pour une durée de 15 jours

Notifié au prévenu le 21 mai 195 1.

Le Juge.



MMO 1822/B/

Signalement :

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....  
 Cheveux.....  
 Sourcils.....  
 Yeux.....  
 Front.....  
 Nez.....  
 Bouche.....  
 Menton.....  
 Barbe.....  
 Figure.....  
 Signes particuliers :.....  
 .....  
 .....

## PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le ..... de

(Conseil de guerre

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

*Baru mlozako Andre*

prévenu de *vol simple*

infraction prévue par l'art. *79-80 C.P.P.*

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) ~~il existe des indices sérieux de culpabilité~~, et qu'il est passible d'une peine de *5* ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' *USA*.

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à *Usumbura*, le *19/5/* 195*6*

L'Officier du Ministère Public.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

# PRO-JUSTITIA.

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix-septième  
jour du mois de mai  
Nous, JEURIS.J.E.  
en Territoire de Usimbura, Officier de Police Judiciaire à compétence

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé BARUMBOZAKO - Laurenti, fils de Rusome  
et de Biliko, originaire du Territoire de Ngozi  
chefferie Balanyaka, sous-chefferie Balabonelana  
colline Kaselege, résidant à Belge 9ème. avenue n° 1  
inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire  
à la Prison Centrale d'Usimbura.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

JEURIS.J.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.